



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-267

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDPP13

13-2017-11-21-002 - ARRETE en date du 21 novembre 2017 portant agrément n°2017-0005 du GRETA OUEST 13, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 3

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-11-15-006 - ARRETE portant fermeture administrative temporaire de la boulangerie (entreprise non déclarée et non immatriculée) gérée par M. HADDAD Gérard sise 6 rue des 3 Frères Barthélémy- 13006 Marseille (5 pages) Page 8

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-08-16-009 - Arrêté Préfectoral n° 13/AO/FSC/0159-2017 du 16/08/17 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques Monsieur Mikaël LE BELLEC (4 pages) Page 14

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-16-006 - Délégation de signature du Service Départemental de l'Enregistrement d'Aix-en-Provence (3 pages) Page 19

13-2017-11-16-005 - Délégation de signature pour le Service Départemental de l'Enregistrement de Marseille (3 pages) Page 23

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-21-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de la Penne sur Huveaune (2 pages) Page 27

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-11-17-006 - A R R E T E déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence (4 pages) Page 30

13-2017-11-20-008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion d'un relais assistante maternelle intercommunal Alpilles Montagnette - Annule et remplace l'AP n° 13-2017-11-20-005 publié dans le RAA n° 13-2017-266 du 21 nov 2017 (14 pages) Page 35

DDPP13

13-2017-11-21-002

ARRETE en date du 21 novembre 2017 portant agrément
n°2017-0005 du GRETA OUEST 13, organisme de
formation et de qualification du personnel permanent de
sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
en date du 21 novembre 2017
portant agrément n°2017-0005 du GRETA OUEST 13,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

La Préfète Déléguée
pour l'Égalité des Chances
Chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements selon lequel la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-10-20-S-026 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande présentée le 19 juillet 2017 par Monsieur Christophe DEMANDE, chef d'établissement support du centre de formation GRETA OUEST 13 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 15 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'établissement « **GRETA OUEST 13** ».

L'agrément porte le n°2017-0005 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social du centre de formation est situé : lycée des métiers Pierre Georges Latécoère, avenue des Bolles, 13808 ISTRES cedex ;
- Le représentant légal et Chef d'établissement support du centre de formation est : M. Christophe DEMANDE ;
- L'établissement public local d'enseignement « GRETA OUEST 13 » est identifiée au répertoire SIRENE depuis le 12 juillet 1972 sous le numéro 191 322 767 00010 ;
- Le numéro 93.13 P0004 13 de déclaration d'activité d'un prestataire de formation a été attribué le 4 novembre 1982 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Les centres de formation sont situés :
 - Lycée des métiers Pierre Georges Latécoère, avenue des Bolles, 13808 ISTRES cedex ;
 - Lycée Jean Lurçat, boulevard des Rayettes, 13500 MARTIGUES
- La liste des formateurs déclarés compétents pour les formations SSIAP 1, 2 ou 3 sont :
 - M. Nabil EL YAACOUBI
 - M. Morgan HAMARD
 - Mme Virginie KELMA
 - M. Patrick MAZOYER
 - M. Eric MARETTO
 - M. Mickaël PETRANTONI
 - M. Laurent WORMS

ARTICLE 3 :

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2017

**Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations**

Signé

Benoît HAAS

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-11-15-006

ARRETE portant fermeture administrative temporaire de
la boulangerie (entreprise non déclarée et non
immatriculée) gérée par M. HADDAD Gérard sise 6 rue
des 3 Frères Barthélémy- 13006 Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

**portant fermeture administrative temporaire de la
boulangerie (entreprise non déclarée et non immatriculée) gérée par Mr HADDAD Gérard
sise 6 rue des 3 frères Barthélémy -13006 Marseille**

**La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département**

- Vu** le Code du travail notamment ses articles L. 8211-1, L. 8251-1, L. 8221-1 L. 8272-2 et L. 8272-3 ;
- Vu** les articles L. 121-1, L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 11 octobre 2017 Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON en qualité de Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'article 45-1 du décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-2017-242-quater- recueil des actes administratifs spécial du 20 octobre 2017 donnant délégation d'instruction des demandes de fermeture administrative émises par les services de contrôle à Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu** le procès-verbal relevant des infractions de travail illégal n° 17064 clos le 31 août 2017 dressé par Madame RENALDO Christine, agent de contrôle de la quatrième unité de contrôle de l'unité départementale de la DIRECCTE PACA;
- Vu** la lettre recommandée avec avis de réception n°1A 113 333 7549 9 du 12 octobre 2017, et notifiée le 18 octobre 2017 par laquelle le directeur adjoint de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE invite Monsieur HADDAD Gérard, qui se présente comme le gérant de la

boulangerie sise 6 rue des 3 frères Barthélémy, 13006 Marseille, précédemment exploitée sous la raison sociale « Le fournil de Julien », à présenter ses observations écrites et l'informer de son droit d'être entendu au sujet de la sanction de fermeture administrative temporaire envisagée concernant cette boulangerie ;

Vu le retour de la lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 113 333 7549 9 à l'unité départementale de la DIRECCTE PACA le 03 novembre 2017 accompagnée de la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que lors de cinq contrôles, effectués par l'inspection du travail en date des 11 janvier à 10 heures 30, le 25 janvier 2017 à 11 heures, le 15 mars 2017 à 11 heures 30, le 16 mai 2017 à 15 heures 20 et le 04 juillet 2017 à 14 heures de la boulangerie située 6 rue des 3 frères Barthélémy, 13006 Marseille dont Monsieur HADDAD Gérard se déclare être le représentant légal, des infractions constitutives de travail illégal par dissimulation d'emploi salarié et d'activité ont été constatées ;

Considérant que les trois salariés, présents alternativement au moment des contrôles, se trouvaient tous en situation de travail dissimulé, en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 du Code du travail ;

Considérant qu'en effet Monsieur HADDAD Gérard n'a pas fait procéder à l'immatriculation au répertoire des métiers ainsi qu'aux déclarations auprès des organismes de protection sociale de la boulangerie sise 6 rue des 3 frères Barthélémy en violation des dispositions de l'article L. 8221-3 du Code du travail ;

Considérant qu'au regard du nombre et de la proportion de salariés concernés, du cumul des infractions, de leur persistance dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées et que ces constats ouvrent droit à la mise en œuvre de la procédure de fermeture temporaire prévue aux articles L. 8272-2 et suivants du Code du travail ;

Considérant que le procès-verbal n° 17064 n'a pas fait l'objet de classement sans suite, d'ordonnance de non-lieu, de décision de relaxe ou qu'aucune peine complémentaire de fermeture définitive ou d'une durée maximale de cinq ans n'a été prononcée par la juridiction pénale,

Considérant que le responsable légal de l'entreprise sise 6 rue des 3 frères Barthélémy a été invité à présenter ses observations par lettre du 25 septembre 2017 et que le pli n'a pas été réclamé ;

Considérant que sont prises en compte la situation économique, sociale et financière de l'entreprise dans la détermination de la durée de la fermeture,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1er : La boulangerie gérée par monsieur HADDAD Gérard, sise 6 rue des 3 frères Barthélémy, 13006 Marseille est temporairement fermée pour une durée de **HUIT SEMAINES**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe 2 du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le **15 NOV. 2017**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 Paris (joindre impérativement une copie de la présente décision à votre recours).

Et /ou

- Former **un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 rue Breteuil- 13006 Marseille.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Par arrêté du **15 NOV. 2017**

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône a décidé la fermeture administrative de la boulangerie

sise : 6 rue des 3 frères Barthélémy, 13006 MARSEILLE

POUR UNE DUREE DE : HUIT SEMAINES

A COMPTER DU (date de notification de l'arrêté)

JUSQU'AU (date de réouverture).

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-08-16-009

Arrêté Préfectoral n° 13/AO/FSC/0159-2017 du 16/08/17
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques Monsieur
Mikaël LE BELLEC

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté préfectoral n°13/AO/FSC/0159-2017 du 16/08/2017
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques**

VU la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite Convention de Washington ou CITES,

VU le règlement européen n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'Environnement et notamment ses articles L.413-3, L.415-1 à L.415-5 et R.413-8 à R.413-23, R.413-42 à R.413-51,

VU le code rural et de la pêche maritime; notamment ses articles R.214.17 et L.214-1 à L.214-5

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié par l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,

VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,

VU le certificat de capacité délivré à M.Mikaël LE BELLEC pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques par décision préfectorale en date du 12 juin 2017,

VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par M.Mikaël LE BELLEC, gérant de la SARL Moment Fish Spa pour un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à savoir des cyprinidés de l'espèce *Garra rufa*, destinés à l'activité « Fish pédicure » dans l'établissement « Moment Fish Spa » situé 16 rue du petit puits – 13002 Marseille,

Considérant l'avis de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) N°2012-SA-0098, relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à la pratique d'immersion des pieds dans un bac d'eau contenant des poissons de l'espèce « *Garra rufa* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'ouverture est accordée à l'établissement « Moment Fish Spa » situé 16 rue du petit puits – 13002 Marseille, en vue de l'élevage de l'espèce *Garra rufa*, dans le cadre de l'activité de fish pedicure, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes susvisés.

Cet établissement de 2^{ème} catégorie, ouvert au public est à usage professionnel.

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

En cas de fermeture le responsable devra en avvertir le Préfet. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons.

Tout changement de responsable des animaux devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement.

L'exploitant doit répondre en permanence de la présence dans son établissement d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage de *Garra rufa*.

ARTICLE 3: Installation, matériel et hygiène générale

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les espèces qui y sont hébergés soient une source de danger pour la sécurité, la santé publique, les espèces sauvages et les milieux naturels.

Toutes les mesures propres à éviter la fuite et le vol des animaux doivent être prises.

Les locaux d'élevage sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien et régulièrement désinfectés.

Des mesures sont prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs et de façon générale de tout développement biologique anormal.

Les déchets sont stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle et seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Bien être des animaux

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien être animal.

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et des installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins appropriés et doivent alterner les périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Le responsable de l'établissement doit s'assurer que les utilisateurs des installations de fish pedicure n'adoptent pas de comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité des poissons présents dans l'aquarium.

ARTICLE 5: Registres de contrôle

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, la responsable de l'établissement tiendra à jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge et à disposition :

- Un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362
- Un recueil des factures d'achat des poissons.

Ces registres, reliés, cotés et paraphés par le préfet ou commissaire de police territorialement compétent, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix ans dans l'établissement à compter de la dernière inscription, aux même lieu et place.

Ces registres et recueil doivent être présents sur les lieux d'élevage, et pouvoir être présentés à toute réquisition d'un agent de contrôle.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre dans les conditions fixés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 6: Suivi sanitaire

L'établissement doit recevoir des visites régulières d'un vétérinaire.

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable fait appel au vétérinaire attaché à l'établissement.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité seront consignées dans le livre de soins vétérinaires .

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont isolés des animaux déjà présents et bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain ou suspect font l'objet d'un isolement ou d'une période de mise en quarantaine dans les installations où ils sont normalement entretenus, selon un protocole précis.

Toute mortalité anormale est signalée au vétérinaire de l'établissement et au Directeur de la Protection des Populations des Bouches du Rhône. La destruction des cadavres est effectuée conformément au titre II, chapitre VI, article L.226-2 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'assurer la sécurité et la santé des utilisateurs.

Les procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement doivent être réalisées systématiquement sous la responsabilité de personnels qualifiés.

Les usagers doivent être informés de façon objective sur les dangers encourus lors de cette pratique .

Les personnels, y compris les travailleurs temporaires, stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement doivent être informés sur les risques d'infection et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail.

Les personnels doivent être formés pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

ARTICLE 8:

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux usées polluées doivent être étanches. Les eaux usées sont dirigées après pré traitement vers un système d'assainissement communal ou autonome. S'il s'agit d'un dispositif d'assainissement autonome, le bon fonctionnement doit être vérifié par le service public d'assainissement non collectif.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de dysfonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans un puits perdu est interdit. Les rejets d'eau provenant des milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir tout risque.

ARTICLE 9:

Toutes les mesures nécessaires à la sécurité de l'établissement notamment à la lutte contre l'incendie devront être prises.

ARTICLE 10:

L'attention du pétitionnaire est appelée sur les contraintes d'urbanisme en imposant le respect du règlement de la zone du Plan d'Occupation des Sols où se situe l'établissement.

ARTICLE 11 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles notamment, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime et par le code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour son application.

ARTICLE 12:

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois suivant sa notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifiée à M.Le Bellec, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet arrêté doit être affiché en permanence de façon visible, à l'entrée de l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmise à la mairie de Marseille.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Maire de Marseille, le chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Marseille, le 16 août 2017

Le Préfet
Par délégation le Directeur Départemental
Par délégation l'adjoint au chef de Service santé,
Protection Animale et Environnement,

signature

GUY BARRIEU

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-16-006

Délégation de signature du Service Départemental de
l'Enregistrement d'Aix-en-Provence

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane BAUDET, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SDE d'Aix-en-provence, à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) sans limitation de montants, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- 4°) dans la limite de 60 000 euros, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;
- 5°) dans la limite de 60 000 euros, les documents relatifs au traitement des opérations relatives aux paiements fractionnés et différés des droits d'enregistrement en application de l'article 1717 du code général des Impôts ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'exclusion des dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Nom et Prénom	Grade	Limite des remises contentieuses	Limite des remises gracieuses	Délais de paiements
BEN DAHMANE Odette	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
DELOUS Gypsie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
DUBOIS Cécile	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
BORMANN Aurélie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
FONTAINE Sylvie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
BOURDIN Christine	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
PONCHON Michèle	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
REGOLI Sébastien	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
TOSSEM Olivier	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
BONVISUTO Stéphanie	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
DEGRANDI Aurélie	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
QUILGHINI Françoise	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
JOURDAN Céline	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} décembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aix-en-Provence, le 16 novembre 2017

Le comptable, responsable du
service départemental
d'enregistrement d'Aix-en-Provence

signé

Philippe THERASSE

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-16-005

Délégation de signature pour le Service Départemental de
l'Enregistrement de Marseille

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement de Marseille,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Monique LOÏ, inspectrice des finances publiques, et à Monsieur Willy HALIMI, inspecteur des finances publiques, adjoints à la responsable du SDE de Marseille, à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) sans limitation de montants, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- 4°) dans la limite de 60 000 euros, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;
- 5°) dans la limite de 60 000 euros, les documents relatifs au traitement des opérations relatives aux paiements fractionnés et différés des droits d'enregistrement en application de l'article 1717 du code général des impôts ;

6°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'exclusion des dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Nom et Prénom	Grade	Limite des remises contentieuses	Limite des remises gracieuses	Délais de paiements
BARET Sophie	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
KISTON Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
GUIDEZ Christine	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
HENRY Françoise	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
LARRIVEE Evelyne	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
PERRUCHETTI Martine	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
VARTOUKIAN Stéphane	Contrôleur	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
KANTARJIAN Patrice	Contrôleur	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
CARRERO Christophe	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
FLAHAUT Brigitte	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
FRANCHESCHI Carmen	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
HARDOIN Christophe	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
KREMEURT Sylvie	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
MERENTIE Marc	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
PRATI Emmanuelle	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros

SCOTTO LA CHIANCA Yveline	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
ZANNONE William	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} décembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 16 novembre 2017

La comptable, responsable du
service départemental
d'enregistrement de Marseille

signée
Laurence NOEL

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-21-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale de la commune de la Penne
sur Huveaune

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de La Penne sur Huveaune (13)

La Préfète pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Penne sur Huveaune ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de La Penne sur Huveaune ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de La Penne sur Huveaune par courrier en date du 20 octobre 2017, confirmé par courrier du 13 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de La Penne sur Huveaune en date du 7 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 19 août 2013 auprès de la police municipale de la commune de La Penne sur Huveaune est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de La Penne sur Huveaune et l'arrêté du 19 août 2013 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de La Penne sur Huveaune sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de La Penne sur Huveaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2017

Pour La Préfète pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département,
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-17-006

A R R E T E déclarant d'utilité publique, sur le territoire
des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne,
Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et
Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la
réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation
de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne –
Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise
en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et
Aix-en-Provence



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2017-43

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence

**La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1, L121-2, L121-4 et L122-1 à L122-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants, et R153-13 et suivants, et L104-6 et R104-1 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence ;

VU la décision du conseil d'administration de SNCF RESEAU du 27 juillet 2016, adoptant l'avant-projet de l'opération de 2ème phase de modernisation de la ligne Marseille, Gardanne, Aix-en-Provence ;

1/4

VU le bilan de la concertation, prévue aux articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme ;

VU les pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact et l'Avis émis sur celle-ci, le 07 septembre 2016 par l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable, prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement, joints au dossier d'enquête publique ;

VU l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence, élaborée conformément aux articles L104-6, et R104-1 et suivants du code de l'Urbanisme, jointe au dossier d'enquête publique, et le courrier du 19 septembre 2016, sollicitant l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de document d'urbanisme, en application de l'article R104-23 du code de l'Urbanisme ;

Vu les courriers du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 septembre 2016, par lesquels les personnes publiques associées ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-13 du code de l'Urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 25 octobre 2016 à la Préfecture des Bouches du Rhône, sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence, en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU la décision n°E16000145/13 du 14 novembre 2016, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné les membres de la Commission d'Enquête et le Président de celle-ci, afin de conduire l'enquête relatif au projet considéré ;

VU l'arrêté n°2016-65 du 22 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 23 janvier 2017 au 03 mars 2017 inclus, en vue de la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, portant sur, l'utilité publique de ce projet, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, la mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence, la suppression du passage à niveau n°110 sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence et le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération sur le territoire des communes de Gardanne, Aix-en-Provence et Bouc Bel Air ;

Vu les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » des 03 et 24 janvier 2017 et « La Provence » des 05 et 24 janvier 2017, les certificats d'affichage de ce même avis établis par les maires concernés, ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment les registres d'enquêtes qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées de la commission d'enquête émis le 30 mars 2017, énonçant l'avis favorable assorti de recommandations sur l'utilité publique de cette opération, et l'avis favorable sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence ;

Vu les lettres du Préfet des Bouches-du-Rhône du 29 mai 2017, invitant les maires des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gardanne du 26 juin 2017 et d'Aix-en-Provence du 20 juillet 2017, sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

VU la lettre du 25 octobre 2017 de la Directrice d'opération de SNCF RESEAU, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération qui consiste à sécuriser et moderniser les installations et les signalisations de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, à améliorer les conditions de transports des usagers, tout en permettant d'accueillir un nombre plus important de voyageurs, nécessaire au vu des besoins en développement des transports en commun, et qui contribue à une alternative des modes de déplacements en vue de diminuer la congestion routière de ce secteur, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

A R R E T E

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°4 au présent arrêté, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence, conformément aux plans et documents figurant en annexe n°2 au présent arrêté.

Les maires des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article R122-14 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, applicable au présent arrêté, l'annexe n°3 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 5 - Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

Article 6- Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2, n°3 et n°4), en **Mairie de Marseille** (Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat), 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, en **Mairie des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille**, 246, Rue de Lyon, 13015 Marseille, **Mairie d'Aix-en-Provence, Service urbanisme**, 12, Rue pierre et marie Curie 13100 Aix-en-Provence, **Mairie annexe de Pont de l'Arc**, 75 Route des Milles - Place Sextia Conca, 13090 Aix-en-Provence, **Mairie annexe de Luynes**, Place De la Libération, 13080 Luynes, **Mairie de Gardanne**, Service Urbanisme, 1, avenue de Nice Résidence Saint Roch, 13120 Gardanne, **Mairie de Simiane-Collongue**, Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 13109 Simiane-Collongue, **Mairie de Bouc Bel Air**, Place de l'Hôtel de Ville, 13320 Bouc Bel Air, **Mairie des Pennes-Mirabeau**, Service Urbanisme - Rue Jean Aicard, Les Cadeneaux, 13170 Les Pennes-Mirabeau, **Mairie de Septèmes-les-Vallons**, Place Didier Tramon, 13240 Septèmes-les-Vallons, en **Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence**, 455 Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Directeur Territorial de SNCF RESEAU, le Maire de la commune de Marseille, le Maire des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille, le Maire de la commune d'Aix-en-Provence, l'Adjoint de Quartier de Luynes, l'Adjoint de Quartier de Pont de l'Arc, le Maire de la commune de Gardanne, le Maire de la commune de Simiane-Collongue, le Maire de la commune de Bouc Bel Air, le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau, le Maire de la commune de Septèmes-les-Vallons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins des maires concernés aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le 17 novembre 2017

Signé :
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-20-008

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de gestion d'un relais assistante maternelle
intercommunal

Alpilles Montagnette - Annule et remplace l'AP n°
13-2017-11-20-005 publié dans le RAA n° 13-2017-266
du 21 nov 2017

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE GESTION D'UN RELAIS ASSISTANTE MATERNELLE
INTERCOMMUNAL ALPILLES MONTAGNETTE**

La Préfète pour l'Égalité des Chances
Chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5, L5211-20 et L5212-7-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant création du syndicat intercommunal de gestion d'un relais assistante maternelle intercommunal Alpilles Montagnette,

VU la délibération de la commune de Chateaufort du 6 juillet 2016 demandant la modification de l'article 3 des statuts concernant le nombre de représentants auprès du syndicat intercommunal de gestion d'un relais assistante maternelle intercommunal Alpilles Montagnette,

VU la délibération du 28 juin 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion d'un relais assistante maternelle Alpilles Montagnette approuvant les statuts du syndicat intercommunal de gestion d'un relais assistante maternelle intercommunal Alpilles Montagnette,

VU les délibérations des communes de Rognonas du 8 décembre 2016, Cabannes du 12 décembre 2016, Saint-Remy-de-Provence du 13 décembre 2016, Graveson du 26 janvier 2017 et 20 juillet 2017, Noves du 28 février 2017 et 25 juillet 2017, Barbentane du 15 février 2017 et 24 juillet 2017,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les articles 4, 14 et 16 des statuts du syndicat intercommunal de gestion d'un relais assistante maternelle intercommunal Alpilles Montagnette sont modifiés tels que ci-après annexés,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat intercommunal de gestion d'un relais assistante maternelle intercommunal Alpilles Montagnette,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé
David COSTE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE :
SYNDICAT DE GESTION DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS TERRITORIAL

STATUTS

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 1- CREATION

Article 1^{er} : Dénomination

Les Conseils Municipaux des communes de Barbentane, Cabannes, Chateaufort, Graveson, Noves, Rognonas et Saint-Rémy de Provence ont fait connaître par des délibérations concordantes leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'un projet territorial d'intérêt intercommunal en y consacrant les ressources suffisantes.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ainsi créé prend la dénomination de **SIVU pour la gestion du Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette service Relais Assistants Maternels.**

Article 2 : Compétence

Ce Syndicat a pour objet la constitution et la gestion du fonctionnement d'un Relais Assistants Maternels Territorial itinérant.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

TITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Composition du Conseil Syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de représentants des communes adhérentes. Chaque Conseil Municipal désigne les titulaires et les délégués suppléants.

Afin d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du SIVU et de l'importance de sa population, le Conseil Syndical est composé pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (DGF) de deux titulaires et deux délégués suppléants, et par un membre titulaire supplémentaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 habitants.

Les suppléants sont appelés à siéger au Conseil Syndical en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Syndical élit pour la durée de son mandat un Président, un Vice-président, un trésorier et un secrétaire parmi ses membres qui reçoivent délégation de signature.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Rémy de Provence, Place Jules Pellissier 13538 Saint-Rémy de Provence Cedex.

D'autre part, les activités du RAM (permanences, animations) se dérouleront dans chaque commune adhérente.

Article 6 : Représentation consultative

Toute personne invitée pour ses compétences pourra siéger au Conseil Syndical, mais ne pourra pas prendre part aux délibérations.

Article 7 : Périodicité des réunions

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président en exercice.

Article 8 : Durée des mandats

Le mandat des membres du Conseil Syndical aura la même durée que leur mandat municipal.

Article 9 : Vacance de membre

En cas de vacance par suite de décès, démission, renouvellement des Conseils Municipaux ou toute autre cause, les Conseils Municipaux pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 10 : Suppléance des membres

Un conseiller syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un conseiller syndical suppléant représentant sa commune. La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit.

Article 11 : Pouvoir du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Il peut déléguer par délibération partie de ses fonctions au Président ou au bureau.

Article 12 : Fonctions

Les fonctions de membres du Conseil Syndical sont exercées à titre gratuit.

Article 13 : Budget

Le Conseil Syndical élabore et exécute le budget.

Le budget du SIVU pourvoit aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de son objet. Les ressources du SIVU sont constituées par les contributions figurant au budget des communes, les prestations de service de la Caisse d'Allocations Familiales, toute autre subvention émanant d'un organisme public, les dons ou autres.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SIVU.

Article 14 : Clé de répartition

La contribution financière de chaque commune adhérente est calculée selon la clé de répartition suivante :

Chaque commune contribue au fonctionnement du relais, au prorata du nombre d'assistants maternels agréés par le Conseil Départemental domiciliés sur son territoire.

Un réajustement du nombre d'assistants maternels de chaque commune se fera annuellement, au mois de novembre, en fonction de la dernière liste communiquée par le Conseil Départemental. Il servira de base à l'élaboration du budget de l'année civile suivante.

Article 15 : Conventions

- **Siège du RAM** : une convention est signée entre le SIVU et la commune de Saint-Rémy de Provence afin que celle-ci mette à disposition les locaux du siège du RAM et leur entretien; ceci en contrepartie d'une charge locative.
- **Itinérance** : chaque commune doit signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour que les activités du RAM soient exercées.

D'autre part, le travail de comptabilité (suivi financier, traitement des pièces comptables, production des bilans financiers) est effectué sous couvert du Directeur Financier de la commune de Saint-Rémy de Provence.

Article 16 : Appel de fonds

La participation de chaque commune fera l'objet de 2 versements :

- Un 1^{er} versement de 40% du montant total de la participation communale devra être effectué au cours du 1^{er} trimestre civil. Il permettra de constituer une provision financière sur la base des budgets prévisionnels communiqués.
- Un 2^{ème} versement constituant le solde sera à régler au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 17 : Comptable

Le comptable assignataire du SIVU est le trésorier de Saint Rémy de Provence

TITRE IV DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée, à compter de l'arrêté préfectoral portant création.

TITRE V DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et les formes mentionnées à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement ou d'objet interviendra dans les conditions prévues aux articles L.5212-26 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient en particulier la consultation de chacune des communes adhérentes.

Le Président

Le 30 Juin 2017

S.I.V.U.

pour la gestion du R.A.M.

"Alpilles Montagnette"

Siège : Mairie de Saint Rémy de Provence

Siret : 20002667200010

Article 18 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage constitué de l'ensemble des partenaires du RAM :

Représentant du Conseil Syndical de gestion du relais,

Animateur du RAM,

Coordinateur petite enfance,

Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales,

Représentant du Conseil Départemental en charge de la petite enfance,

Représentant de la Mutualité Sociale Agricole,

Représentant des établissements d'accueil du jeune enfant

Etc...

Sera constitué conformément au guide référentiel CNAF des Relais Assistants Maternels.

Il sera chargé de piloter le relais et soumettre des propositions au Conseil Syndical.

TITRE III ENTREE - RETRAIT

Article 19 : Entrée dans le SIVU en référence au CGCT

Le SIVU pour la gestion du Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette, service Relais Assistants Maternels est un syndicat intercommunal qui relève des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT (syndicat de communes). En l'absence d'article particulier concernant l'adhésion, ce sont les dispositions générales prévues par les articles L. 5111-1 et suivants qui s'imposent.

Une commune peut intégrer le Syndicat à tout moment de l'année, sa contribution financière pour l'année en cours est alors calculée au prorata du nombre de mois d'adhésion.

Article 20 : Retrait du SIVU

Les dispositions relatives au retrait d'une commune sont prévues à l'article L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois les communes adhérentes au SIVU s'engagent pour une durée minimale de deux ans.

